

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL - 20160826 – 33)

Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2015

Electricité

Etablie en application de l'article 5.2, de la méthodologie tarifaire BRUGEL du le septembre 2014, relatif à la gestion et à l'affection des soldes régulatoires.

26/08/2016



Table des matières

1	INTRODUCTION		
	1.1	Base légale	4
	1.2	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
2	ANAL	YSES DES SOLDES	6
	2.1	EXHAUSTIVITÉ DES PIÈCES REÇUES	6
		RÉCONCILIATION DES DONNÉES CHIFFRÉES RAPPORTÉES	
	2.2.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements	
	2.2.2	Réconciliation des données chiffrées avec le programme OSP	
	2.3	CONTRÔLE DES SOLDES	7
3	PRÉS	ENTATION GÉNÉRALE DES SOLDES RAPPORTÉS	8
	3.1	Présentation des soldes gérables 2015	9
		Présentation des soldes non gérables 2015	
		UTILISATION DU FONDS TARIFAIRE	
		SOLDES TARIFAIRES CUMULÉS	
4	DÉCIS	SIONS	12
5	RÉSE	RVE GÉNÉRALE	13
6	RECO	URS	13
7	ANNI	EXE	13
Α	NNEXE À	LA DÉCISION 20160826-33	
1	PRÉA	MBULE	16
2	FXΗΔ	USTIVITÉ DES PIÈCES	17
3		MARQUANT DE L'ANNÉE 2015	
4		DES DÉCISIONS TARIFAIRES PRÉCÉDENTES	
4			
		SUIVI DE LA DÉCISION D'APPROBATION DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ADAPTÉE	
		SUIVI DE LA DÉCISION CONCERNANT LE CONTRÔLE EX POST 2013 -2014	
5	ENTR	EPRISES LIÉES OU AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION	19
6	RÉCO	NCILIATION DES DONNÉES CHIFFRÉES RAPPORTÉES	20
	-	RÉCONCILIATION AVEC LE PLAN D'INVESTISSEMENTS	_
	-	RÉCONCILIATION AVEC LE PROGRAMME OSP	_
	6.3	RÉCONCILIATION DES DONNÉES ENTRE LES DIFFÉRENTS TABLEAUX DU RAPPORT	. 21
7	EFFO	RTS CONSENTIS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DES COÛTS	22
8		MÈTRES D'ÉVOLUTION DE LA RAB ET DU CALCUL DU POURCENTAGE DE RENDEMENT DE L'ACTIF	
R	EGULE		23
		ntrôle de la RAB	
		ntrôle du pourcentage de rendement	
9		NTRÔLE DE L'APPLICATION DE L'ÉVOLUTION DU REVENU TOTAL	
10	LE CC	ONTRÔLE DE LA PRÉSENCE ÉVENTUELLE DE SUBSIDES CROISÉS	24
1:	1 LE CC	ONTRÔLE DU CARACTÈRE RAISONNABLE DES COÛTS	25



12	AUT	FRES COMMENTAIRES CONCERNANT LES SOLDES RAPPORTÉS	26	
1	2.1	LE SOLDE SUR LES SURCHARGES	26	



I Introduction

Les soldes régulatoires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

I.I Base légale

Dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution de l'électricité et du gaz a été transférée de l'Etat fédéral vers les Régions.

L'article 8 de l'ordonnance du 8 mai 2014 confie à BRUGEL cette compétence à partir du le juillet 2014.

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « ordonnance électricité »), la méthodologie tarifaire a été rédigée en respectant les lignes directrices concernant les soldes régulatoires ainsi que leur affectation.

Conformément à l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

L'article 5.2, de la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1er septembre 2014 précise que :

« [...]

L'affectation des soldes dépend du type de solde :

- 1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable du gestionnaire de réseau et/ou au Fonds de régulation tarifaire électricité, en fonction des principes définis ci-après dans l'« incentive regulation »;
- 2. Le solde « coûts non gérables » est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire de réseau dans une rubrique spécifique « Fonds de régulation tarifaire électricité ».
 - 2.1 Si le Fonds de régulation tarifaire présente une dette (excédent d'exploitation ou bonus) au moment où le gestionnaire de réseau doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou à la couverture de coûts non-gérables spécifiques. BRUGEL statue sur cette proposition d'affectation dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire. Dans le cadre du contrôle ex post visé au point 6.2, BRUGEL validera les soldes générés à partir de l'exercice d'exploitation 2015 portant sur les coûts non-gérables et vérifiera les montants transférés au Fonds de régulation tarifaire.

BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou partie la dette du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non-gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par le gestionnaire de réseau. Si ladite proposition n'est pas formulée dans le cadre d'une proposition tarifaire actualisée ou révisée dans les cas prévus par l'ordonnance électricité, elle ne peut modifier le budget tarifaire de la période régulatoire en cours.



Lorsque la proposition d'affectation porte sur la couverture de coûts non-gérables spécifiques, ceux-ci doivent être bien identifiés (liés notamment mais non exclusivement à l'introduction ou au développement de nouvelles technologies, à un projet d'infrastructure, à un projet informatique) et aisément contrôlables ex-ante ou ex-post (factures ou amortissements). Le cas échéant, les coûts non-gérables spécifiques visés seront détaillés dans les plans d'investissements visés à l'art. 12 de l'ordonnance « électricité ».

Le Fonds de régulation tarifaire ne peut en aucun cas servir à la subsidiation ou au financement d'activités non-régulées.

2.2 Si le Fonds de régulation tarifaire présente une créance (déficit d'exploitation ou malus) au moment où le gestionnaire de réseau doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, cette créance est intégralement ajoutée aux coûts imputés aux clients dans les tarifs de ladite période régulatoire. En cas d'écarts supérieurs à 5% du budget tarifaire approuvé, constatés dans le cadre des contrôles ex post, entre les coûts non-gérables prévisionnels et les coûts non-gérables réels, le gestionnaire de réseau peut introduire dès la troisième année de chaque période régulatoire une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où, selon BRUGEL, les écarts sont de nature structurelle. [...] »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulatoires 2015.

1.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire, SIBELGA a transmis à BRUGEL en date du 15/03/2016, son rapport annuel de 2015.
- La procédure relative à la gestion des rapports ex post, détaillée aux points 6.3 de la méthodologie, précise que BRUGEL dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception des rapports annuels pour informer le gestionnaire de réseau de ses questions et des informations complémentaires à fournir.
 - Dans son courrier du 15 avril 2016 et après concertation avec le gestionnaire de réseau, BRUGEL a souhaité dérogé aux délais prescrits et s'engageait à remettre la demande des compléments d'information pour le 16 mai au plus tard. Le 18 avril, Sibelga confirmait par courrier son accord sur le délai de la procédure.
- BRUGEL a transmis le 16 mai 2016, par porteur et avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- En date du 17 juin 2016, BRUGEL a reçu dans les délais impartis les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- En date du 11 et du 14 juillet 2016, deux réunions techniques ont été organisées au siège du gestionnaire de réseau afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis. Des informations additionnelles ont été transmises par Sibelga pour faire suite aux différents points débattus lors de ce contrôle.
- Le conseil d'administration de Brugel a approuvé cette décision en sa séance du 26 août 2016.



2 Analyses des soldes

2.1 Exhaustivité des pièces reçues

Une liste exhaustive de tous les documents, rapports et données a été transmise à BRUGEL, par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique, afin que la validation de ces soldes puisse être effectuée.

Le rapport transmis pour 2015 est conforme aux prescrits de la méthodologie tarifaire.

2.2 Réconciliation des données chiffrées rapportées

2.2.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

La RAB électricité au 31/12/2015 s'élève à 675.495.421€.

En électricité, les investissements réalisés de SIBELGA ont été inférieurs au budget prévu dans le plan d'investissement 2015. Ceci a également un impact au niveau des amortissements. SIBELGA a donné, dans son complément d'informations, une explication des écarts importants observés.

Pour fin 2017 au plus tard, Brugel invite Sibelga à mener une réflexion permettant de mesurer plus efficacement les gains de productivité au sein du gestionnaire de réseau.

2.2.2 Réconciliation des données chiffrées avec le programme OSP²

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports tarifaires ex post.

6 / 27 26/08/2016

_

¹ Plan d'investissement visé par l'art. 12 de l'ordonnance « électricité ».

² Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art. 25 de l'ordonnance « électricité ».



La réalité 2015 (24.718.379 €) est sensiblement inférieure au programme (30.133.352 €) des missions de services public 2015. Les différents éléments constitutifs de ce solde ont étés suffisamment justifiés :

- Pour l'éclairage public (EP): stock EP mis sous stock comptable, ce qui a pour effet (unique et donc non récurrent) une réduction des charges ;
- Pour la gestion des clients protégés et le droit à l'énergie : baisse du nombre de clients protégés et changement des règles en matière de réduction de valeur lié au passage à l'ISOC :
- Pour le placement et l'enlèvement des limiteurs de puissance, réduction des coûts par rapport au budget issus des efforts de productivités liés et au nombre de travaux inférieur à ce qui était prévu.

Néanmoins, Brugel constate qu'il existe un écart quasiment systématique entre la réalité et les ambitions de Sibelga présentées dans le programme de missions de services publics soumis pour approbation au gouvernement bruxellois.

BRUGEL a la volonté d'adapter la méthodologie tarifaire au cours de cette période régulatoire afin d'inclure la possibilité d'adaptation des tarifs OSP en cas d'écart (positif ou négatif) significatif entre les tarifs, le programme OSP et les coûts réels. Cette adaptation se fera en concertation avec le gestionnaire de réseau.

BRUGEL invite SIBELGA à travailler sur l'optimisation du programme OSP afin de limiter les écarts entre le programme OSP et la réalité.

2.3 Contrôle des soldes

La présente décision concerne le contrôle des soldes rapportés portant sur l'année d'exploitation 2015.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA;
- 2) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé;
- 3) Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total ;
- 4) Le contrôle du calcul du mécanisme d'indexation en matière des règles d'évolution des coûts gérables ;
- 5) Le contrôle de la présence éventuelle de subsides croisés ;
- 6) Le contrôle du caractère raisonnable des coûts ;
- 7) Le contrôle des différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérable
 - le solde sur la marge équitable
 - le solde résultant de l'indexation du budget des coûts gérables



- le solde au niveau des amortissements
- le solde au niveau des Embedded costs³
- le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions,...) en ce compris l'analyse des charges fiscales et en particulier l'analyse de l'impôt des sociétés pour cet exercice 2015.
- le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommé OSP)
- le solde sur le volume des ventes
- les corrections de soldes pour les exercices 2013 et 2014
- les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts
- le contrôle du solde concernant l'utilisation du réseau de transport

L'analyse détaillée a permis à Brugel de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Les corrections apportées par Brugel aux soldes proposés concernent les postes suivants :

- a) Rejet des amendes administratives prises en charge par Sibelga. La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.
- b) Majoration du poste de la cotisation fédérale dans le cadre de la refacturation des tarifs de transport. La motivation de cette correction se trouve ci-dessous au point « 3.5 Solde relatif à la refacturation des coûts de transport »

L'annexe au présent document reprend les différents points d'attention relatifs au rejet de ces coûts soulevés par Brugel lors de ce contrôle et les pistes d'amélioration à envisager par Sibelga pour les exercices futurs.

3 Présentation générale des soldes rapportés

Les tarifs de SIBELGA pour 2015, ont été approuvés le 18 décembre 2014 par BRUGEL.

Ces tarifs de réseau de distribution sont déterminés d'une part sur le revenu total, et d'autre part sur les volumes estimés, qui constituent le budget tarifaire. L'application du tarif va donner lieu à des écarts entre ce budget (montant prévisionnel) et ce qui a réellement été perçu pour la période (montant réel). Ces écarts constituent le solde régulatoire.

Le revenu total du gestionnaire de réseau se compose d'une part des coûts sur lesquels celui-ci exerce un contrôle direct ; les coûts maîtrisables (ou gérables), et d'autre part des coûts sur lesquels il n'exerce pas de contrôle direct ; les coûts non maîtrisables (ou non gérables).

La différence entre les coûts non gérables réels rapportés et les coûts non gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts non gérables. La différence entre les coûts gérables réels rapportés et les coûts gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts gérables.

_

³ Charges financières



3.1 Présentation des soldes gérables 2015

Pour rappel, pour la période tarifaire précédente, l'intégralité des soldes des coûts gérables était affectée au résultat comptable du gestionnaire de réseau. Pour l'exercice 2015, conformément à la méthodologie, seule une quote part (-1.576.022 €) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2015
Différence entre la réalité et le budget	-5.962.325,56
Soldes présentés	-5.962.326,56
Corrections apportées par Brugel	-15.144,12
Soldes approuvés	-5.977.469,68

Tableau 1: Solde sur coûts gérables 2015

3.2 Présentation des soldes non gérables 2015

Montant en €	Solde⁴ de l'exercice 2015
Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	0
2. Amortissements	-694.661
3. Obligations de service public	-5.414.973
4. Embedded costs	648.418
5. Marge équitable	-9.912.259
6. Reports et utilisation de soldes	4.382.606
7. Surcharges (y compris Isoc)	-7.765.773
8. Autres coûts non gérables	-4.517.890
9. Ecart des volumes (recettes)	2.509.542
Soldes présentés	-20.764.990
Corrections apportées par Brugel	0
Soldes approuvés	-20.764.990

Tableau 2: Solde sur coûts non gérables 2015

Ce solde sur les coûts non gérables s'élève pour l'année 2015 à -20.764.990 €. Ce montant vient alimenter le fonds tarifaire électricité.

Les soldes les plus importants concernent la rémunération équitable du gestionnaire de réseau et les surcharges. Le paramètre le plus influant de la formule déterminant la rémunération est le taux OLO⁵ 10

⁴ Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de Sibelga et doit être récupéré par Sibelga.

⁵ Le taux OLO réel pris en compte dans le calcul est de 0,8602 %. Le taux 2015 de référence dans la méthodologie tarifaire était de 2,8%



ans. Les projections des taux OLO 10 ans disponibles lors de la rédaction de la méthodologie tarifaire s'avèrent nettement supérieures aux taux historiquement bas constatés sur les marchés financiers.

Au niveau des surcharges, la charge d'impôt liée à l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés est nettement inférieure à la charge estimée. Cet écart résulte d'une part de la base imposable réduite et d'autre part d'écart non récurrent lié à la transition du régime d'imposition.

Au niveau des écarts sur les volumes, l'énergie réellement distribuée est inférieure au volume projeté. Les recettes 2015 sont inférieures aux recettes budgétées et engendrent un solde positif pour le GRD.

Le solde sur les autres coûts non gérables représente le solde sur les coûts non gérables supportés par Sibelga pour accomplir ses différentes missions non détaillés dans les autres rubriques (Resterm,...).

3.3 Utilisation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées pour la période régulatoire 2015-2019 mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Au 31/12/2015, le fonds de régulation était ventilé comme suit :

Montant en €	2014	2015
Projets	28.005.690	21.901.294
Amortissement accéléré des compteurs	13.452.344	10.639.095
Réserve pour amortissement accéléré des		
compteurs	20.840.160	20.840.160
Réserve pour compteurs intelligents	23.793.869	23.793.869
Soldes à affecter	25.551.527	50.530.563
Solde au 31/12	111.643.590	127.704.981

Tableau 3: Utilisation du fonds tarifaire

L'ensemble des dépenses et les différents mouvements du fond ont été suffisamment justifié par SIBELGA. L'écart entre l'utilisation budgétée et l'utilisation réelle s'explique principalement par :

- Le retard pris par SIBELGA pour la réalisation de certains projets, qui sera compensé ultérieurement par une utilisation accrue des soldes ;
- La base de l'amortissement accéléré des compteurs plus faible que prévue.



3.4 Soldes tarifaires cumulés

Le graphique suivant montre l'évolution des soldes régulatoires cumulés de l'ensemble des exercices précédents (pour l'électricité) en tenant compte des corrections apportées dans le présent rapport.

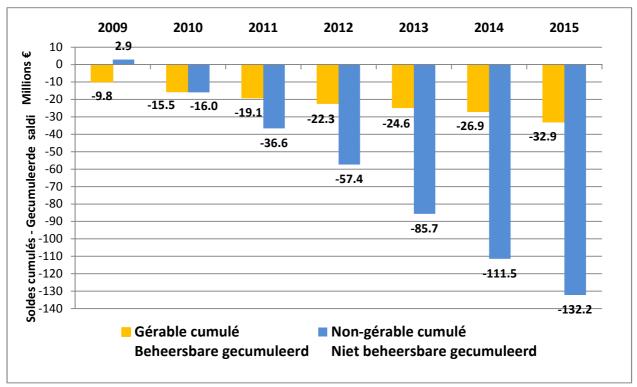


Tableau 4: Soldes tarifaires cumulés

Afin de limiter l'accumulation des soldes, Brugel lancera dès septembre 2016 une concertation avec le gestionnaire de réseau dans le but d'affecter une partie de ces soldes à une diminution structurelle des tarifs de distribution. Par ailleurs, Brugel est favorable à une réactualisation de certains tarifs pour tenir mieux compte des charges réelles du gestionnaire de réseau au cours de la période tarifaire 2015-2019

3.5 Solde relatif à la refacturation des coûts de transport

Le tarif pour la refacturation des coûts de transports doivent couvrir les coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport Elia.

L'écart entre les quantités estimées et les quantités effectivement prélevées et distribuées génère un solde (positif ou négatif) ; il est constitué de la différence entre les factures reçues d'Elia et les factures émises par Sibelga au titre des coûts de transport. Ce solde ne fait pas partie des soldes régulatoires relatifs aux coûts de distribution.

Les différents soldes (sur les tarifs de transports, sur les surcharges et sur la cotisation fédérale) sont intégrés chaque année dans le recalcul des tarifs pour la refacturation des tarifs de transport.



A défaut de clarification actuelle sur l'imputation des frais administratifs additionnels à la refacturation de la cotisation fédérale et tenant compte de la position de la CREG⁶, Brugel demande à Sibelga de ne pas majorer le montant de la cotisation fédérale et de les faire supporter ses propres frais administratifs par les tarifs de distribution.

Cette décision ne concerne que l'année 2015 et porte sur un montant de 12.268 €.

Le solde 2015 sur la cotisation fédérale s'élève à -14.368 €.

4 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel Sibelga relatif au résultat d'exploitation 2015 transmis à BRUGEL en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'analyse des soldes régulatoires, tels que rapportés par Sibelga, réalisée par BRUGEL;

Vu le courrier daté du 17 mai 2016 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de Sibelga à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 17 juin 2016 ;

Vu les deux réunions techniques qui ont été organisées au siège de Sibelga afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis en dates des 11 et 14 juillet 2016 ;

Vu l'échange d'informations complémentaires et afin d'assurer la contradiction des débats, le délai pour rendre la présente décision a été prorogé d'un commun accord ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé lors de sa séance du 26 août 2016 :

- a) de rejeter les soldes régulatoires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA
- b) d'approuver les soldes régulatoires corrigés présentés au point 3.1 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2016 les corrections apportées.

⁶ Voir annexe



BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2016 au respect, par celui-ci, de la présente décision.

Par ailleurs, au vu de la totalité des soldes constatés et de l'analyse de ceux-ci, le conseil d'administration de Brugel a décidé d'entamer une concertation avec le gestionnaire de réseau Sibelga au cours de la présente période régulatoire afin de réviser, le cas échéant, la méthodologie tarifaire.

Les objectifs visés par cette concertation sont :

- une diminution de certains tarifs pour le reste de la période régulatoire.
- une analyse de l'impact du taux OLO sur la rentabilité et la capacité d'investissements du gestionnaire de réseaux ainsi que sur sa politique de financement. Sur cette base, une révision de la rémunération globale du GRD pourrait être envisagée.

5 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcé sur les soldes régulatoires 2015 du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

6 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10quinquies de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

7 Annexe



Annexe à la décision 20160826-33

Contrôle ex post 2015 Electricité



l Préambule

La présente annexe vise, d'une part à motiver les différents coûts rejetés non détaillés dans le document principal, et d'autre part à reprendre les points essentiels du contrôle effectué par BRUGEL incluant le cas échéant les commentaires importants.

Ce document n'a pas pour vocation d'être publié.

L'objectif principal de BRUGEL est d'assurer l'application des tarifs les plus justes pour les consommateurs bruxellois. Par ailleurs, conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014, la méthodologie tarifaire doit garantir une rémunération normale des capitaux investis. Une rémunération « équitable » des capitaux investis permet effectivement au gestionnaire de réseau de financer leurs différentes missions mais également de rémunérer de manière juste les différents actionnaires.

Au vu des conditions économiques actuelles, et en particulier de la faiblesse du taux OLO, BRUGEL s'accorde à entamer une révision des méthodologies permettant de rétablir une rentabilité raisonnable du gestionnaire de réseau.

Le nombre important d'informations complémentaires demandées par BRUGEL démontre l'asymétrie d'information existant toujours au début de cette période régulatoire. Nous tenions à mentionner que les échanges avec SIBELGA dans le cadre de cet exercice ont été constructifs et la qualité des réponses apportées lors de nos différents échanges très satisfaisante.

Ce premier contrôle des soldes de la période régulatoire 2015-2019 a permis de dégager différentes pistes d'améliorations des modèles de rapport pour les prochains exercices.

Enfin, cette première analyse a également permis de mettre en lumière des points d'attention à prendre en considération dans l'hypothèse d'une modification de méthodologie tarifaire en cours de période ou pour la période tarifaire future.



2 Exhaustivité des pièces

Le point 7.2 la méthodologie tarifaire précise les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation de ces soldes puisse être effectuée.

Les pièces reçues sont :

- 1) Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2015 ;
- 2) Un bilan et un compte de résultat consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 3) Les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les Assemblées générales ayant eu lieu en 2015 ainsi que les comptes rendus desdites Assemblées;
- 4) Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 la méthodologie ;
- 5) Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;
- 6) Les comptes annuels de 2015 des filiales (BNO, Metrix, SIBELGA Operations) et autre société dans laquelle SIBELGA a un lien de participation (ATRIAS);
- 7) Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL et sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

3 Faits marquant de l'année 2015

Sans être exhaustive, cette partie reprend les faits les plus importants ayant un impact direct ou indirect sur l'analyse du contrôle ex-post 2015, ou ultérieurement:

Imposition- Changement de régime fiscal

Depuis le ler janvier 2015, SIBELGA est soumis à l'Impôt des SOCiétés (ISOC). Outre la différence de surcharge entre l'ancien régime et l'assujettissement de l'intercommunale à l'ISOC, quelques modifications ont été effectués dans la comptabilité de SIBELGA afin d'assurer la transition de régime, les créances irrécouvrables, réductions de valeur et moins-value de réalisation sur créances commerciales sont désormais comptabilisées, conformément aux règles comptables, en réduction des créances commerciales et non plus en provision.

Augmentation du capital de 50,000,000 (Electricité)/ Baisse du capital de 50.000.000€ (Gaz)

Un mouvement de diminution du capital en gaz de 50.000.000€ au profit de l'augmentation du capital électricité du même montant a été enregistré en 2015 dans la comptabilité de SIBELGA, conformément à la proposition tarifaire 2015-2019. La méthodologie tarifaire ne prévoyant pas de rémunération pour la part du facteur S^7 supérieure à 80%, cette opération assure un meilleur équilibre en matière de financement des deux fluides.

⁷ Fonds propres/Capitaux Investis



Remboursement de l'emprunt KBC

En 2015, SIBELGA a décidé de rembourser anticipativement un emprunt souscrit en 2012 auprès de la banque KBC au taux de 2,936%, ce qui va réduire la charge d'intérêt des années futures.

Mise en stock comptable du stock éclairage public(EP)

Depuis septembre 2015, le stock EP est mis en stock comptable, alors qu'avant, le matériel était directement pris en charge. Cela induit un effet comptable unique de réduction des charges de 2,4M€ en 2015, qui aura un impact sur le solde OSP (voir ci-dessous « Solde sur OSP »).

Faiblesse du taux OLO

Le taux OLO 10 ans utilisé comme paramètre dans la formule de rémunération de SIBELGA constatée en 2015 est largement inférieur aux projections OLO utilisées pour établir la proposition tarifaire.

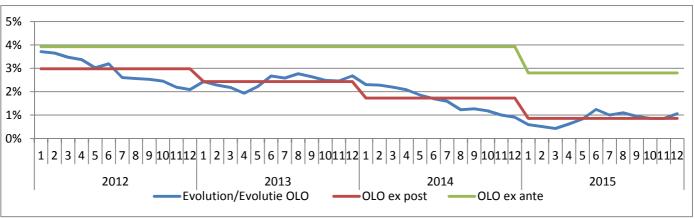


Figure I Evolution taux OLO 10 ans

4 Suivi des décisions tarifaires précédentes

4.1 Suivi de la décision d'approbation de la proposition tarifaire adaptée

• La décision⁸ d'approbation « électricité » précisait que SIBELGA s'engageait à fournir une information personnalisée à l'ensemble des clients TMT et TBT avant fin 2016. Pour rappel, ce courrier avait pour vocation d'informer certains consommateurs de la réduction progressive de la tension tarifaire existant entre d'une part les clients MT et TMT et, d'autre part, les clients BT et TBT.

BRUGEL a marqué son accord en mai 2016 sur les différents courriers qui ont été transmis par le gestionnaire de réseau.

http://www.BRUGEL.be/Files/media/tableaux/tarifs_dec14/SANS_20141215_BBROUWET_120246_1.pdf

⁸⁸ Décision 20141212-20 -



- Par ailleurs, conformément à cette même décision, SIBELGA a transmis à BRUGEL pour validation un descriptif exhaustif des tâches réalisées par le gestionnaire de réseau pour chaque type de tarif non-périodique (« vade-mecum tarifaire »). Ces différentes informations ont été publiées sur le site de SIBELGA.
- Une information personnalisée a bien été transmise par SIBELGA concernant l'augmentation du prix plafond pour les clients MT.

4.2 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2013 -2014

Les différents rejets et autres corrections apportées aux soldes relatifs aux exercices 2013 et 2014 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2015.

5 Entreprises liées ou avec un lien de participation

SIBELGA détient des participations dans les entreprises suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA
- METRIX : activité de comptage
- SIBELGA OPERATIONS
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

Une attention particulière a été portée aux données concernant la facturation d'ATRIAS et le processus de validation budgétaire.

Comme précisé dans les réponses de SIBELGA, la clé de répartition utilisée pour ventiler les coûts d'ATRIAS est une clé au prorata du nombre d'EAN de chaque gestionnaire de réseau (GRD). Pour les périodes tarifaires suivantes, BRUGEL est favorable à une tarification plus transparente pour la refacturation des charges liées à cette entreprise.

Pour les prochains contrôles ex post, BRUGEL souhaite disposer des procès-verbaux des réunions du comité d'audit d'ATRIAS ainsi qu'une décomposition compréhensible et structurée des projets facturés par ATRIAS à SIBELGA. Une harmonisation des informations transmises à chaque GRD/régulateur est souhaitable.

A la question 43 du complément d'information, BRUGEL marque son accord sur l'autorisation demandée par SIBELGA de comptabiliser les bénéfices des filiales au moment de la perception des dividendes, après approbation des différents organes de gestion de ces sociétés et de postposer la comptabilisation de ces produits d'un exercice.



6 Réconciliation des données chiffrées rapportées

6.1 Réconciliation avec le plan d'investissements

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

En électricité, les investissements réalisés de SIBELGA ont été inférieurs au budget prévu dans le plan d'investissement 2015. Ceci a également un impact au niveau des amortissements. SIBELGA a donné, dans son complément d'informations, une explication des écarts importants observés.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau d'électricité et au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).

BRUGEL a également vérifié la cohérence des désinvestissements pour les différents types d'assets.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Suites aux différents échanges il a été convenu que :

- À partir des plans d'investissements (PI) 2017-2021, SIBELGA fournira des explications plus détaillées sur les écarts notés sur les investissements « réseaux ».
- BRUGEL demande à SIBELGA s'il est envisageable de proposer, lors du prochain PI un reporting différencié suivant les catégories d'investissements (mandatory⁹, inévitables, plan AM).
- Conformément au contrôle ex post 2014, les investissements liés aux cogénérations seront intégrés dans les Pl.
- Au niveau tarifaire, pour les prochains contrôles ex post, le rapport annuel transmis par SIBELGA comprendra une analyse¹⁰ liée aux cogénérations

6.2 Réconciliation avec le programme OSP

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post.

Excepté les éléments repris au point 2.2 de la décision principale, BRUGEL ne soulève pas de point d'attention particulier.

⁹ « Mandatory » : faisant suite à une demande client – Inévitable : faisant suite à des incidents ou des défauts – « Plan AM » : investissements pour la gestion des risques liés aux assets ou objectifs stratégiques de SIBELGA

¹⁰ Voir analyse transmise par SIBELGA concernant la question 81 de la demande d'informations complémentaires



Il a toutefois été décidé des éléments suivants :

- Au niveau de l'éclairage public, il a été convenu que SIBELGA adapterait les modèles de rapport afin de permettre un meilleur reporting au niveau de la découpe comptable relative aux frais de personnel (voir réponse question 22 des informations complémentaires demandées par BRUGEL).
- BRUGEL invite SIBELGA à réfléchir sur un reporting spécifique à la récupération de créances liées aux OSP. Ce monitoring permettra de servir de base à la mise en place éventuelle d'incitant. Ce point devra faire l'objet d'une annexe spécifique pour le contrôle ex post 2016.

BRUGEL a également contrôlé la cohérence des prix d'achat moyens de l'énergie par rapport au prix du marché et ne soulève aucune remarque.

6.3 Réconciliation des données entre les différents tableaux du rapport

Les modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2016 ont fait l'objet de remarques de la part de BRUGEL. Ces remarques figurent dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 16/05/2016.

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses et les MDR corrigés en date du 17 juin, dont BRUGEL a vérifié la cohérence et n'a plus soulevé de remarque significative.

Néanmoins, BRUGEL attire l'attention sur quelques points pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité des modèles de rapport tels que présentés par SIBELGA pour le contrôle ex-post.

Ces éléments ont été discutés lors des réunions techniques avec SIBELGA, et il a été convenu, sans préjudice aux prescrits de la méthodologie, que les modèles de rapport fournis par SIBELGA pour les contrôles ex-post à venir¹¹ seront améliorés et présentés comme suit :

- Le tableau TIOR sera corrigé : au vu de l'inutilité de la colonne « évolution », le tableau sera adapté en ce sens ;
- Un tableau sera ajouté au MDR avec le détail, pour l'ensemble des tarifs non périodiques, du nombre de fois que chaque tarif a été facturé et les recettes qui ont été perçues par type de tarif;
- Le détail de la décomposition des projets facturés par ATRIAS à SIBELGA sera ajouté au MDR, tel que référencé au point 5 du présent document ;
- Un tableau sera ajouté au MDR avec le détail des investissements en cogénération/en panneaux pour couvrir les pertes, tel que référencé au point 6.1 du présent document.

¹¹ Dès le contrôle ex-post 2016



Par ailleurs, les données suivantes doivent être fournies systématiquement en annexe du MDR :

- Le rapport du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les Assemblées générales ayant eu lieu durant la période contrôlée ainsi que les comptes rendus desdites Assemblées;
- Les rapports du comité d'audit de la période contrôlée;

7 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés lors du contrôle ex post 2013 et 2014 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent valables pour l'année 2015.

BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'il est très difficile d'établir si les différences constatées entre les coûts estimés et réels résultent d'une sous-/sur-estimation du budget ou à des gains de productivité et d'efficacité.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité. Outre le total des soldes sur coût gérables, les éléments transmis par SIBELGA ne permettent pas à BRUGEL d'évaluer suffisamment la productivité de SIBELGA.

BRUGEL souhaite s'inscrire dans un cadre visant à mesurer, inciter et améliorer la productivité de SIBELGA.

Suite aux différents points analysés lors de contrôle ex post, il est convenu :

- Pour les contrôles ex post futurs, que BRUGEL reçoive le détail des dépenses¹² d'exploitation liées aux différents projets IT. Le détail comprendra au minimum une découpe maîtrisable et non maîtrisable (en particulier Smartrias);
- Outre le suivi de la récupération de créance liées aux OSP, que SIBELGA se penche sur un reporting spécifique à la récupération de créances liées aux bris de scellée et fraude ;
- En complément du point 2.2.1 de la décision, que SIBELGA propose des incitants à mettre en place sur les différents investissements. Ces derniers devront porter sur les coûts unitaires et sur les quantités.

Les deux précédents points devront être discutés lors de réunions préparatoires à la prochaine méthodologie¹³.

22 / 27 26/08/2016

_

¹² Décomposée suivant les dépenses de personnel propre et autres dépenses

¹³ BRUGEL proposera à SIBELGA pour fin 2016 une roadmap permettant d'aboutir pour fin 2018 à une méthodologie tarifaire adaptée pour la période régulatoire 2020-2024.



8 Paramètres d'évolution de la RAB¹⁴ et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

Contrôle de la RAB

La valeur de la RAB a été correctement calculée par le gestionnaire de réseau.

SIBELGA a suffisamment justifié les écarts constatés au niveau des immobilisations corporelles.

Contrôle du pourcentage de rendement

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2015 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 0,8602 % pour 2015. Ce taux a été correctement repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 73,6% en 2015 contre 71,81% en 2014.

Le montant total de la marge équitable approuvé par BRUGEL s'élève à 14.953.624€ pour 2015.

	2012	2013	2014	2015
Montant en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur alpha	0,2	0,2	0,2	-
Facteur Bêta	0,65	0,65	0,65	0,7
Prime de risque (%)	3,5	3,5	3,5	4,5
Rente sans risque (OLO) (%)	2,98%	2,43%	1,72%	0,86%
Rendement total (« WACC »)	3,46%	3,04%	2,53%	2,23%
Marge bénéficiaire	23.570.328	20.582.075	16.610.311	14.953.624

Tableau 5: Paramètres de calcul de la marge équitable

La margé équitable « électricité » enregistre une baisse d'environ -10% entre 2014 et 2015. Entre 2012 et 2015, cette baisse s'élève à -36,6%.

¹⁴ Regulated Asset Base



Le solde relatif à la marge équitable « électricité » s'élève à -9.912.259 € pour 2015. Dans le cadre de la méthodologie tarifaire actuelle, BRUGEL s'était engagé¹⁵ à garder un modèle inspiré du CAPM et d'essayer de maintenir une marge équitable stable pendant la durée de la période tarifaire.

La méthodologie actuelle prévoit que les paramètres de la formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement soient fixes pour toute la durée de la période régulatoire.

Si, sur base de données objectives et transparentes, il apparait que le pourcentage de rendement obtenu sur base de ces paramètres ne conduit plus, au regard d'une comparaison pertinente, à une rémunération normale du capital investi dans l'actif régulé par le gestionnaire du réseau, BRUGEL peut revoir le(s) paramètre(s) à prendre en compte pour la période régulatoire suivante, dans le respect de l'article 9 quater § 3 de l'ordonnance électricité.

Comme précisé en préambule, BRUGEL s'accorde à entamer, au cours de cette période tarifaire, une révision des méthodologies permettant de rétablir le cas échéant une rentabilité raisonnable du gestionnaire de réseau.

Dans ce cadre, BRUGEL invite SIBELGA à lui transmettre, dans les meilleurs délais, tous les éléments dont SIBELGA dispose qui démontreraient que la rémunération normale du capital investi est insuffisante en comparaison à d'autres entreprises régulées.

9 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel quel prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait en une vérification du calcul de tous les soldes entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et le revenu enregistré.

Aucun calcul lié au mécanisme d'indexation en matière d'évolution des coûts gérables n'était prévu dans la méthodologie pour l'année 2015.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

10 Le contrôle de la présence éventuelle de subsides croisés

Lors de son contrôle, BRUGEL a vérifié :

- I) Que les soldes liés au transport sont traités de façons indépendantes et n'entrent pas dans le mécanisme du fonds tarifaire, tel que le prévoit la méthodologie tarifaire ;
- 2) L'absence de subsides croisés entre les secteurs ;

¹⁵ Voir page 9 du rapport 20140901-18 concernant les motivations des décisions relatives aux méthodologies tarifaires (http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/5412e85a3632c.pdf)



- 3) L'absence de subsides croisés entre les filiales telles que présentées au point « 2.2 Entreprises liées » et SIBELGA ;
- 4) Le détail des activités non régulées 16. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

II Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients;
- Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la règlementation, la jurisprudence ou BRUGEL;
- Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

Au vu de ces critères, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 26 août 2016 de juger les coûts suivants déraisonnables :

c) Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

Ces amendes, et plus particulièrement les amendes pour aménagement de chantier¹⁷, ont considérablement augmenté en 2015 (46.600€ en 2015 par rapport à 2.200€ en 2014). Lorsqu'une amende administrative est du fait d'un entrepreneur sous-traitant, celle-ci lui est refacturée. La part à charge de SIBELGA s'élève à 27.412,50€ en électricité et 8.350,00€ en gaz.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une

¹⁶ BRUGEL constate que l'activité NR Click, qui jusque 2014 avait été prise en charge par les tarifs en qualité d'activité régulée, est désormais reprise en activité non régulée, conformément à la décision 25 de BRUGEL.

¹⁷ « Aménagement des chantiers » : les amendes concernant la mise en danger de piétons, la non-protection des plantations, la propreté, le balisage.



exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être rejetés.

Après analyse, BRUGEL s'étonne toutefois de constater que plus de 95% du montant de ces amendes sont réclamées par une seule et même commune.

d) <u>La majoration du poste de la cotisation fédérale dans le cadre de la refacturation des tarifs de transport.</u>

La cotisation fédérale relève d'une taxe consacrée par l'article 21 bis de la loi électricité et modalisée dans l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité (ci-après « arrêté du 24 mars 2003 »). Cet arrêté précise en son art.4 bis §2 que le gestionnaire du réseau est en droit d'augmenter forfaitairement le montant de la cotisation fédérale pour couvrir ses frais administratifs.

Conformément à l'article 23, §2, de la loi électricité, la CREG est compétente pour contrôler la bonne application de la loi et de ses règlements.

En date du 17 mai 2016, BRUGEL a demandé officiellement à la CREG sa position quant à l'interprétation de l'arrêté du 24 mars 2003 concernant la majoration de la cotisation fédérale de 0,1% par les gestionnaires de réseaux de distribution. Pour rappel, les gestionnaires de réseau de distribution sont actuellement les seuls acteurs de la chaîne à ne pas pouvoir, explicitement, majorer le montant de cette cotisation.

Le régulateur fédéral considère qu'au regard de l'arrêté du 24 mars 2003, seul le gestionnaire de réseau de transport, et non le gestionnaire de réseau de distribution, peut procéder à une majoration de la cotisation fédérale.

Dès lors, à défaut de clarification actuelle sur l'imputation des frais administratifs additionnels à la refacturation de la cotisation fédérale et tenant compte de la position de la CREG, BRUGEL demande à SIBELGA de ne pas majorer le montant de la cotisation fédérale et de les faire supporter ses propres frais administratifs par les tarifs de distribution.

Cette décision n'est d'application qu'à partir de l'année 2015 et porte sur un montant de 12.268 €.

Dans l'hypothèse d'une modification de la législation, il sera demandé à SIBELGA d'adapter les modèles de rapport afin de tenir compte de ce futur traitement de la cotisation fédérale.

12 Autres commentaires concernant les soldes rapportés

12.1 Le solde sur les surcharges

Outre les commentaires liés aux soldes sur les OSP et sur la marge équitable, BRUGEL a accordé lors de ce contrôle 2015 une attention particulière au changement de régime fiscal et à l'assujettissement de SIBELGA à l'impôt des sociétés.

Le solde constaté au niveau de l'ISOC provient essentiellement de la diminution de l'écart de la rémunération équitable qui est intégrée dans le résultat comptable. D'autre part, le calcul de l'impôt a



pu prendre en considération une majoration de début de réserve pour un montant -8.446.329 en électricité et de -15.278.355 en gaz, qui n'aurait pu être prévue dans le budget 2015¹⁸.

	GAZ	ELECTRICITE	TOTAL
Impôt budgétisé	6.552.998 EUR	10.241.460 EUR	16.794.458 EUR
Impôt - réalité 2015	- 2.607.737 EUR	3.181.744 EUR	574.007 EUR
Différence	- 9.160.735 EUR	- 7.059.716 EUR	- 16.220.451 EUR

Tableau 6: Détail de la surcharge liée l'impôt des sociétés

Le solde constaté sur ce poste tarifaire est relativement important. BRUGEL souhaite, au plus tard pour octobre 2016, que SIBELGA procède au recalcul de cette surcharge sur base des dernières projections du taux OLO communiqué afin d'évaluer l'intérêt d'une réduction du tarif spécifique à celle-ci.

27 / 27 26/08/2016

_

¹⁸ Cette possibilité de majorer le début des réserves, qui n'était nullement mentionnée dans la loi programme du 19 décembre 2014, a été effectivement introduite dans la loi réparatrice du 10 août 2015.